

CONSEIL MUNICIPAL
Séances du 18 septembre 2018
PROCES VERBAL

(Article L 2121 - 25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an 2018, le 18 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de Magny-en-Vexin, dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni sous la présidence de monsieur Jean-Pierre MULLER, Maire en exercice.

Etaient présents :

M. Jean-Pierre Muller, M. Claude Moreau, Mme Nadine Bonal, Mme Micheline Droit, Mme Maryse Magne, Mme Sophie Lafage, M. José Fornos, Mme Gisèle Guérin, Mme Monique Riblet, Mme Anicette Leclerc, M. Laurent Mousset, M. Régis Lefuel, M. Gwenaël Ollichet, Mme Stella Montella, M. Jean-François Robriquet, Mme Armelle Maigniel-Blot, Mme Chantal Lagriffoul, M. Bennasser Sadeq, M. Franck Capdet.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Christian Freulon à M. Claude Moreau
M. André Bonilla à Mme Nadine Bonal
M. Samuel Alves à M. Jean-Pierre Muller
Mme Stéphanie Plovie à Mme Sophie Lafage

Absents :

M. Jean-François Picault
M. Jean-Paul Dabas, absent excusé
Mme Hermine Paris
Mme Claudine Maugan
Mme Laurence Philippon
Mme Caroline Boissault

Secrétaire de Séance :

Mme Sophie Lafage

Objet : approbation du procès-verbal des séances du Conseil Municipal des 9 et 16 août 2018.

Rapporteur : Monsieur le Maire

1. Contexte – Objectif

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal des séances du Conseil Municipal des 9 et 16 août 2018.

2. Descriptif et modalités

Le procès-verbal est joint à la présente note.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales.
Règlement intérieur du Conseil Municipal de Magny-en-Vexin.

4. Impact financier

Néant.

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal des séances du Conseil Municipal des 9 et 16 août 2018.

Délibération adoptée à l'unanimité : (Ne participent pas au vote, les conseillers municipaux absents lors de la séance du 16 août 2018 : Mme Micheline Droit, Mme Maryse Magne, M. José Fornos, M. André Bonilla, Mme Anicette Leclerc, M. Laurent Mousset, M. Samuel Alves, M. Gwenaël Ollichet, Mme Stéphanie Plovie, M. Bennasser Sadeq, M. Franck Capdet).

Objet : décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 1^{er} avril 2014, le Conseil Municipal de Magny-en-Vexin a délégué une partie de ses attributions au Maire, dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 18/18 portant sur la nécessité d'adopter un nouveau tarif – Accueil pré et post scolaire – Centre de Loisirs – Restauration Scolaire – Etude,

Il convient de procéder à l'actualisation de la grille tarifaire : Accueils pré et post scolaire – Centre de Loisirs – Restauration Scolaire - Etudes.

Les quotients sont aujourd'hui calculés de la manière suivante : total des salaires et assimilés apparaissant sur l'avis d'impôts sur les revenus N-1 (hors déduction des 10 % forfaitaires et des frais kilométriques) + les revenus fonciers (patrimoniaux) et des capitaux (revenus financiers) + les pensions reçues, déduction faite le cas échéant des pensions versées. A cela s'ajoutent, le cas échéant, les prestations de la CAF sauf celles concernant les enfants handicapés, les allocations logements et celles de rentrée scolaire. Pour déterminer le quotient familial, il convient de diviser le montant total des revenus précités par 12 et par le nombre de parts fiscales. Il est décidé de calculer les tarifs des agents communaux selon le quotient familial établi pour les Magnytois.

Des précisions, aux différentes situations rencontrées, concernant l'application de la grille tarifaire « Accueils pré et post scolaire – Centre de Loisirs – Restauration Scolaire – Etudes » sont nécessaires, soit :

1. Pour le personnel communal, le quotient appliqué sera le quotient immédiatement inférieur à celui calculé.
2. En cas d'erreur de rédaction dans la feuille d'imposition par l'utilisateur, nous calculerons le quotient au vu des éléments réels (et ceux non déclarés) : revenus et nombre de parts comme si une nouvelle déclaration des revenus était réalisée.
3. En cas de naissance dans l'année civile en cours : nous intégrerons dans le calcul les allocations de la CAF et la demi-part ou la part supplémentaire.
4. En cas de décès d'un des deux conjoints dans l'année civile en cours : nous recalculerons le quotient au vu des nouveaux éléments : nombre de parts pour la personne veuve 2 + nombre de parts en fonction du nombre d'enfants. Nous ne prendrons en compte que les revenus de la personne veuve, pas ceux du conjoint décédé.
5. En cas de rupture de Pacs officialisée par le greffe du Tribunal ou en cas de divorce officialisé par décision de justice, nous recalculerons le quotient au vu des nouveaux éléments, uniquement si les personnes ont des domiciles séparés.
6. En cas de rupture de Pacs ou de divorce non officialisé, les revenus des deux conjoints sont obligatoires sinon le tarif maximum s'appliquera.

Les tarifs ci-après seront applicables selon les modalités particulières ci-dessus énumérées.

A compter du 1er septembre 2018, les tarifs - Accueils pré et post scolaire – Centre de Loisirs – Restauration Scolaire – Etudes sont les suivants :
Voir Tableau ci-dessous :

| Quotients et TARIFS en euros | quotient 1 | quotient 2 | quotient 3 | quotient 4 | quotient 5 | quotient 6 | quotient 7 | quotient 8 | quotient 9 | quotient 10 | quotient 11 | quotient 12 |
|-------------------------------------|------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|------------------------|------------------------|---------------------|-------------|--------------------------|-----------------------|
| | < 400 € | de 400 à 524,99 € | de 525 à 649,99 € | de 650 à 774,99 € | de 775 à 899,99 € | de 900 à 1024,99 € | de 1025 à 1149,99 € | de 1150 à 1274,99 € | de 1275 à 1400 € | > 1400 € | hors communes dept | communes hors dept |
| Accueil matin | 1,02 € | 1,30 € | 1,58 € | 1,86 € | 2,14 € | 2,42 € | 2,70 € | 2,98 € | 3,26 € | 3,54 € | 3,82 € | 4,10 € |
| Accueil soir | 1,34 € | 1,69 € | 2,04 € | 2,39 € | 2,74 € | 3,10 € | 3,45 € | 3,80 € | 4,15 € | 4,50 € | 4,85 € | 5,20 € |
| Accueil matin et soir | 2,04 € | 2,58 € | 3,13 € | 3,68 € | 4,23 € | 4,78 € | 5,32 € | 5,87 € | 6,42 € | 6,97 € | 7,51 € | 8,06 € |
| ALSH journée | 3,86 € | 4,89 € | 5,92 € | 6,95 € | 7,98 € | 9,01 € | 10,04 € | 11,07 € | 12,10 € | 13,13 € | 14,16 € | 15,19 € |
| ALSH demi-journée | 2,52 € | 3,19 € | 3,85 € | 4,52 € | 5,19 € | 5,85 € | 6,52 € | 7,19 € | 7,85 € | 8,52 € | 9,19 € | 9,85 € |
| ALSH / semaine | 17,69 € | 22,39 € | 27,09 € | 31,80 € | 36,50 € | 41,21 € | 45,91 € | 50,61 € | 55,32 € | 60,02 € | 64,73 € | 69,43 € |
| Restauration scolaire | 1,71 € | 2,18 € | 2,64 € | 3,11 € | 3,57 € | 4,04 € | 4,50 € | 4,97 € | 5,43 € | 5,90 € | 6,36 € | 6,82 € |
| Etudes surveillées / par semaine | 3,16 € | 4,00 € | 4,83 € | 5,66 € | 6,50 € | 7,33 € | 8,16 € | 9,00 € | 9,83 € | 10,66 € | 11,50 € | 12,33 € |

Décision n° 19/18 portant sur la nécessité pour la Commune de mettre en place un Marché à Procédure Adaptée pour le confortement de sol pour l'extension de l'école Jean Moulin,

Considérant, l'offre de la Société SOLEFFI T.S – 15 rue de la Fossé Montalbot – 91270 Vigneux-sur-Seine,

Considérant, l'offre de la Société FONDA BA TECH – 12 rue Edgard Boutaric – 28200 Châteaudun,

Considérant, l'offre de l'Entreprise PINTO – 48 rue Jules Verne – BP 90114 – 35301 Fougères Cedex,

Considérant, l'offre de la Société CHANIN BTP – 7 rue Salvador Allende – 91120 Palaiseau,

Considérant l'analyse des offres,

Le Marché est attribué à la Société CHANIN BTP, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, comme suit :

| | | |
|---------------------------------------|----------------|-------------------|
| Amenée et repliement pour les forages | = | 6 213,00 € HT |
| Réalisation de forages : | | |
| - Implantation | = | 4 129,00 € HT |
| - Forage Ø 200 de 5 ml | = | 9 945,00 € HT |
| - Tube crépiné Ø 80 mm | = | 2 550,00 € HT |
| Remplissage gravitaire | = | 11 883,00 € HT |
| Récolement | = | 1 280,00 € HT |
| | | |
| | TOTAL | = 36 000,00 € HT |
| | T.V.A (20,00%) | = 7 200,00 € HT |
| | T.T.C. | = 43 200,00 € TTC |

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire.

**Objet : défaut d'équilibre du budget de l'exercice 2018 : avis de la
Chambre Régionale des Comptes (CRC).
Rapporteur : Monsieur le Maire**

1. Contexte – Objectif

Le 10 avril 2018, considérant le transfert de compétence des zones d'activité économique au 1^{er} janvier 2017 aux intercommunalités et considérant que la dette et les résultats de la Zone d'Activité Economique de la Demi-Lune devaient être transférés à la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, lesdits résultats n'ont donc pas été intégrés dans le budget Ville 2018. En désaccord avec notre argumentation juridique, Monsieur le Préfet a procédé à une saisine de la Chambre Régionale des Comptes pour avis. A l'issue de la séance du Conseil Municipal du 16 août 2018, Monsieur le Préfet aurait sollicité, auprès de la CRC, un second avis.

2. Descriptif et modalités

Le 07 septembre 2018, par courrier recommandé avec accusé de réception (reçu le 10 septembre 2018), la Chambre Régionale des Comptes a notifié son avis, n°A-27 rendu le 05 septembre 2018, à la Ville de Magny-en-Vexin. Dans cet avis, la Chambre Régionale des Comptes constate que la commune n'a pas pris les mesures de redressement suffisantes pour rétablir l'équilibre du budget 2018 et propose à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de régler et de rendre exécutoire le budget 2018 de la commune de Magny-en-Vexin, conformément aux propositions de l'avis du 13 juillet 2018 et des tableaux joints en annexe au présent avis.

Considérant l'absence de jurisprudence, Monsieur le Maire propose de rejeter l'avis de la Chambre Régionale des Comptes.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales

4. Impact financier

Déficit de la section de fonctionnement PAE de la Demi-Lune : 308 602,04 €.

Déficit de la section d'investissement PAE de la Demi-Lune : 876 276,74 €.

Capital restant dû de la dette PAE de la Demi-Lune : 160 279,11 €.

5. Dispositif de la décision

**Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'avis de la
Chambre Régionale des Comptes.**

Mme Maigniel-Blot indique qu'elle ne participera pas au vote comme lors de la séance précédente. Elle se dit satisfaite du retrait de la note relative à la décision modificative car, à ce jour, le budget n'existe pas.

Monsieur Capdet questionne : que se passe-t-il en cas de rejet par le Conseil Municipal ?

Monsieur le Maire rappelle la procédure qui va suivre :

- Par arrêté, Monsieur le Préfet devrait régler d'office le budget de la Commune au vu des propositions formulées par la Chambre Régionale des Comptes.
- Nous introduirons alors une requête en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dirigée contre l'arrêté préfectoral réglant d'office le budget.
- Nous assortirons notre requête en annulation d'un référé-suspension afin d'obtenir la suspension en urgence de l'effet de l'arrêté préfectoral.
- Si nous perdons lors du référé-suspension, il nous faudra reprendre les déficits, du compte administratif du budget annexe de la ZAE de la Demi-Lune, jusqu'au jugement définitif de la juridiction administrative qui clarifiera cette problématique juridique.
- Si nous obtenons gain de cause lors du référé-suspension, nous n'aurons pas l'obligation de reprendre les déficits dans l'attente du jugement définitif.

Monsieur le Maire ajoute : nous nous trouvons donc aujourd'hui dans le déroulement du processus que j'ai annoncé et décrit le 16 août.

Le deuxième avis de la Chambre Régionale des Comptes constate la non-prise en compte de ses propositions par la Commune. Nous avons exposé nos arguments le 16 août de façon précise en faisant notamment référence à la reconnaissance par la Chambre elle-même (dans sa note en page 5) que l'applicabilité de l'arrêt de la « Commune de la Motte Ternant », qui est au cœur de la question posée par le dossier à un service public administratif telle que la gestion d'une ZAE, n'a apparemment pas été tranchée.

Ce que nous avons dit, nous le réitérons dans les exacts termes de mon intervention devant le conseil municipal du 16 août. En l'absence de texte clair et de référence en droit, en l'absence de jurisprudence ; nous demanderons au juge administratif de dire le droit.

J'appelle donc ce soir les membres du conseil à rejeter, dans l'intérêt de Magny et des Magnytois, le deuxième avis de la Chambre Régionale des Comptes.

D'aucuns disent que la Cour Régionale des Comptes nous somme de nous conformer à son avis. C'est leur avis. Dont acte.

Pour ce qui me concerne, et au nom du Conseil Municipal, j'invite monsieur le Préfet à ne pas régler et rendre exécutoire le budget tel que proposé par la Cour Régional des Comptes dans son deuxième avis. Le faisant il cautionnerait un budget faux et par là même insincère.

Car, pour le moins, la Chambre Régionale des Comptes qui est sensée faire référence et autorité en matière de finances publiques a tout simplement supprimé le chapitre 012 affecté à la masse salariale.

En pareille circonstance, permettez-moi de vous dire que ce deuxième avis n'est pas marqué du sceau du sérieux !

Monsieur le Maire réitère ses arguments évoqués lors de la séance du Conseil Municipal du 16 août 2018 :

« Il convient de rappeler que la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, par Monsieur le Préfet, ne constitue ni une surprise ni un drame. D'une part, depuis deux ans, nous rejetons systématiquement les comptes de gestion du comptable public, agent de l'Etat, et d'autre part, nous ne partageons pas les analyses juridiques de la Direction Générale des Finances Publiques concernant les conséquences du transfert de compétence des Zones d'Activité Economique.

Nos arguments juridiques sont sérieux et motivés : ils sont le fruit de nos échanges avec nos avocats spécialisés.

Concernant l'avis, à proprement parlé, de la Chambre Régionale des Comptes : il constate que la Chambre Régionale des Comptes ne fonde son avis que sur le contenu du « Guide de l'intercommunalité de 2006 » qui n'est qu'une simple publication conjointe du ministère de l'Intérieur et du ministère des Finances sans portée normative.

Quant à la question de la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 mars 2016 « Commune de la Motte-Ternant », qui est au cœur de la question de droit posée par le dossier, la Chambre admet même, dans une note en bas de page 5, que son applicabilité à un service public administratif telle que la gestion d'une ZAE n'a « apparemment pas été tranchée ».

Sur le fond, Monsieur le Maire ajoute :

1°) En premier lieu, selon la DGFIP, donc selon Monsieur le Préfet, les annuités de l'emprunt souscrit par la Commune pour la réalisation de la Zone d'Activité Economique de la Demi-Lune devraient continuer d'être remboursées par la Commune, nonobstant le transfert de la compétence relative aux ZAE à la communauté de communes Vexin Val-de-Seine, au motif que l'aménagement de cette ZAE devrait être considéré comme une opération clôturée en raison de la vente des terrains et de l'encaissement des produits de la vente.

Monsieur le Maire indique qu'il ne saurait partager cette analyse, qui lui apparaît contraire à l'état du droit.

En effet, la « clôture » de l'opération d'aménagement qu'a constitué la réalisation d'une Zone d'Activité Economique ne signifie pas la disparition de toute intervention publique dans le périmètre de cette zone.

Une fois créée, une Zone d'Activité Economique doit encore être entretenue et gérée.

C'est ce qui ressort tout d'abord expressément des dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que les communautés de communes exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

L'aménagement de la zone n'est donc bien qu'un volet de la compétence, qui se poursuit dans l'entretien et la gestion des zones aménagées.

Cette interprétation est bien celle retenue tout récemment par le ministre de la cohésion des territoires, dans la réponse qu'il a apportée à la question parlementaire n°47 posée par le député Alain VIALA et consistant à savoir quelle définition il convenait de donner à la notion de zone d'activité, « afin d'éviter les erreurs de transferts ».

Le ministre répond en considérant que « l'EPCI a vocation à créer de telles zones, mais également à assurer l'entretien et la gestion des zones existantes » (Journal officiel de l'Assemblée nationale du 26 décembre 2017, p.6720).

La persistance d'une compétence publique sur le périmètre de la Zone d'Activité Economique, après la vente des terrains qui s'y trouvent inclus, se déduit également de la circonstance que la compétence relative aux « création, aménagement, entretien et gestion » des Zones d'Activité Economique n'est pas rattachée, par les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, au champ de compétences relatif à l'« Aménagement de l'espace » (ce qui aurait plaidé pour une interprétation du périmètre de la compétence limité à la seule « opération d'aménagement » au sens du code de l'urbanisme) ; elle est au contraire rattachée au champ de compétences relatif aux « Actions de développement économique » qui se caractérisent par leur permanence, la zone devant être entretenue et bien gérée pour que les entreprises qui s'y sont installées se développent.

Comme le relève l'Association des Communautés de France (AdCF), dans une note publique, une différence doit être marquée entre la compétence relative aux Zones d'Activité Economique (ZAE) et celle relative aux Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) :

« La compétence ZAE, attachée au développement économique, recouvre en effet à la fois la création et l'aménagement mais aussi l'entretien et la gestion, alors que la compétence ZAC, liée à la compétence aménagement, ne recoupe que la création et la réalisation puisque cette procédure encadre l'aménagement d'une zone mais en aucun cas son entretien et sa gestion ».

La conséquence pratique s'en déduit aisément : pour l'AdCF, « l'entretien de la voirie et des espaces verts des ZAE communautaires est automatiquement mis à la charge de la communauté, indépendamment du transfert des compétences voirie et espaces verts » de sorte que « le transfert des ZAE spontanées, au sein desquelles les communes ne disposent pas de foncier cessible mais uniquement d'espaces publics qu'elles ont récupérés en gestion, comme celui des ZAE achevées, relève de la problématique classique du transfert de charges.

D'ailleurs, en l'espèce, telle est bien la méthode suivie par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui a retenu, au titre des « charges ZAE transférées à la CCVVS », les charges suivantes : « toutes les charges d'entretien et de renouvellement des équipements publics dédiés aux ZAE. Ces équipements publics, réalisés par les communes, sont mis à disposition de l'EPCI (droit commun). De fait, l'EPCI aura désormais la responsabilité d'assurer l'entretien et le renouvellement de ces équipements et réseaux publics, dont voici la liste : voirie (bande roulante + trottoirs), éclairage public, espaces verts, sécurité incendie » (CLECT de la Communauté de Communes du Vexin Val-de-Seine, rapport d'évaluation des charges transférées en 2017, (page 6, IV.B).

Par conséquent, la circonstance que l'ensemble des terrains inclus dans la ZAE de la Demi-Lune ait été vendu n'a pas pour conséquence de faire obstacle à la

poursuite, sur le périmètre de cette zone, d'une compétence publique locale consistant en l'entretien et la gestion de la zone.

Par l'effet des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, cette compétence est exercée depuis le 1^{er} janvier 2017 par la Communauté de Communes Vexin Val-de-Seine.

Or, en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, « l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ».

Dans un jugement du 31 janvier 2013 désormais définitif, compte tenu du désistement en cours d'instance de la partie appelante, le Tribunal Administratif d'Orléans a déduit de ces dispositions qu'une communauté de communes qui se voyait transférer la compétence de gestion d'une crèche-garderie devait prendre à sa charge les annuités de l'emprunt conclu, antérieurement au transfert de la compétence, par la commune membre, pour la réalisation de cet équipement (TA Orléans, 31 janv. 2013, Commune de Salbris, n°1202725 et 1202727 ; CAA Nantes, 2 juin 2015, n°13NT00942).

L'analogie avec les faits de notre dossier s'impose et la Communauté de Communes Vexin Val-de-Seine ne pourra donc pas légalement refuser que soient mises à sa charge, depuis le 1^{er} janvier 2017, les annuités de l'emprunt souscrit par la commune de Magny-en-Vexin pour l'aménagement de la Zone d'Activité Economique de la Demi-Lune.

C'est donc bien plutôt du budget primitif 2018 de la Communauté de Communes Vexin Val-de-Seine que le Préfet aurait dû saisir la CRC, au motif que son budget n'inclut pas les annuités de l'emprunt rattaché à la ZAE.

2°) En second lieu, Monsieur le Préfet conteste que le budget annexe de cette même zone (et par conséquent son solde déficitaire) ait été transféré à la Communauté de Communes Vexin Val-de-Seine à l'occasion du transfert de la compétence relative aux ZAE, le 1^{er} janvier 2017.

Sa position s'appuie sur la solution dégagée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 25 mars 2016, « Commune de La Motte-Ternant » (n°386623).

Certes, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé que « le solde du compte administratif du budget annexe d'un Service Public à caractère Industriel ou Commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés ;

Que, par suite, c'est sans commettre d'erreur de droit que la cour administrative d'appel a, par un arrêt suffisamment motivé, jugé que les dispositions précitées n'imposaient pas le transfert du solde du compte administratif du budget annexe du service transféré au SIAEPA par la commune de la Motte-Ternant ».

Toutefois, comme l'indique les termes de cet arrêt, cette solution ne s'applique pas au budget annexe de tout service public, mais seulement au budget annexe d'un SPIC.

Le laconisme des arrêts du Conseil d'Etat impose de regarder cette précision expresse comme ne relevant pas d'un cas fortuit mais au contraire d'une volonté délibérée de la juridiction.

En précisant de la sorte à quel type de service public sa solution s'applique, le Conseil d'Etat a nécessairement entendu limiter cette solution à ce type de service public, excluant, de ce fait, qu'elle s'applique aux autres services publics, à savoir les services publics administratifs.

La raison de la précision apportée par le Conseil d'Etat peut être trouvée dans la différence des règles budgétaires et comptables s'appliquant à ces deux types de services publics.

Il résulte en effet du CGCT que « les budgets des Services Publics à caractère Industriel ou Commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses » (art. L.2224-1 CGCT) et qu' « il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1 » (art. L.2224-2 CGCT).

Ainsi, alors que les services publics administratifs peuvent être financés, parfois exclusivement, par des contributions budgétaires de la collectivité, en charge de la gestion du service, de tels versements sont prohibés dans le cadre de la gestion d'un SPIC. Dans ce dernier cas, le budget annuel doit être équilibré chaque année, cet équilibre devant de surcroît être atteint par les seules redevances perçues sur les usagers.

Dans ces circonstances, on comprend que le solde déficitaire du compte administratif du budget annexe d'un SPIC doive être conservé par la collectivité, qui était en charge de ce SPIC pendant l'exercice budgétaire concerné, comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans son arrêt « commune de La Motte-Ternant ». En effet, le compte administratif d'un SPIC devant nécessairement faire apparaître un équilibre grâce aux seules recettes dégagées par le service pendant l'exercice auquel il se rattache, il n'est pas concevable qu'un déficit éventuel soit transféré à l'EPCI en charge de la gestion du service pour les exercices ultérieurs, car il serait alors pris en charge par les usagers de ces exercices ultérieurs.

Au contraire, les services publics administratifs peuvent, eux, être largement financés par une dotation initiale en investissement et par des subventions annuelles en fonctionnement, versées par la collectivité en charge de la gestion du service.

Or, en l'espèce, la compétence relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion d'une ZAE constitue un service public administratif et non pas un Service Public Industriel ou Commercial, compte tenu de son objet et des ressources qui lui sont affectées.

En particulier, en ce qui concerne la gestion des ZAE, la puissance publique finance d'abord à perte le service, en espérant équilibrer à long terme financièrement son initiative grâce aux recettes de fiscalité professionnelle générée par le succès de ladite zone. Cette gestion à long terme et à fonds (un temps) perdus explique pourquoi le Conseil d'Etat ne prévoit pas que le compte administratif d'un tel budget annexe doive être conservé par la commune initialement compétente, dès lors que l'EPCI lui succède dans la poursuite de l'exécution du service.

Dans ce cas précis, la règle propre aux SPIC posée par l'arrêt « Commune de La Motte-Ternant » ne s'applique pas et le budget annexe est alors, comme tout moyen affecté au service, transmis à l'EPCI qui succède à la commune dans l'exercice de sa compétence.

Monsieur le Maire considère que la position de la DGFIP et de Monsieur le Préfet n'est donc pas fondée en droit ; c'est pourquoi il propose de ne pas modifier le budget primitif 2018.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter contre l'avis de la CRC.

Le Conseil Municipal rejette l'avis de la Chambre Régionale des Comptes à l'unanimité (1 abstention : M. Jean-François Robriquet ; ne participe pas au vote : Mme Armelle Maigniel-Blot).

Objet : agents vacataires : conditions de rémunération.
Rapporteur : Monsieur le Maire

1. Contexte – Objectif

En cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents publics afin de remplacer des agents absents, faire face à un surcroît d'effectifs dans les accueils de loisirs, respecter les normes d'encadrement des services périscolaires etc.

S'agissant d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les agents publics vacataires devront être rémunérés après service fait sur la base d'un forfait.

2. Descriptif et modalités :

A compter du 1^{er} octobre 2018, les agents publics vacataires recrutés ne travailleront qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire.

La rémunération à la vacation, qui interviendra après service fait, s'élèvera :

- Sur la base du SMIC horaire pour les agents publics vacataires non-diplômés ou en cours de formation ;
- Sur la base horaire du 8^{ème} échelon de la grille indiciaire d'adjoint d'animation pour les agents publics vacataires titulaires d'un BEP, CAP, BAFA, BNSSA ou diplôme de niveau 5 ;
- Sur la base horaire du 10^{ème} échelon de la grille indiciaire d'adjoint d'animation pour les agents publics vacataires titulaires d'un BPJEPS, BEATEP, BEES, BAFD, BEESAN ou diplôme de niveau 4 ;
- Concernant les heures d'enseignement, y compris dans les domaines artistiques, pour les heures d'études surveillées et de surveillance : dans la limite des taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande des collectivités territoriales et payés par elles, déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.

La rémunération horaire des agents publics vacataires suivra l'évolution des indices précités.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales.

Décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.

Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

4. Impact financier

Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget primitif, chapitre 012.

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents publics vacataires pour faire face aux besoins du service public, de rémunérer les agents publics vacataires selon les conditions précitées.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : création de poste de gardien brigadier et mise à jour du tableau des emplois.

Rapporteur : Monsieur le Maire

1. Contexte – Objectif :

Afin de renforcer le service de police municipale, il est envisagé de recruter un gardien brigadier.
Il est proposé de mettre à jour le tableau des emplois.

2. Descriptif et modalités :

Il convient de créer un poste budgétaire de gardien brigadier à temps complet.
Il convient de mettre à jour le tableau des emplois.

3. Fondement juridique :

Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Impact financier :

Le coût d'un gardien brigadier est estimé à 45 000 € charges comprises.

5. Dispositif de la décision :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la création d'un poste de gardien brigadier à temps complet et de mettre à jour le tableau des emplois.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**Objet : décision modificative budgétaire au budget Ville 2018.
Rapporteur : Christian Freulon**

1. Contexte – Objectif

Cette décision modificative a pour objectif d'ajuster les dépenses et les recettes de fonctionnement du budget Ville 2018.

2. Descriptif et modalités :

Il est nécessaire de procéder à des virements de crédits. La décision modificative se compose selon le tableau annexé. En contrepartie de recettes supplémentaires (FRISF et ARS) pour 50 000 €, la décision modificative permet d'augmenter les crédits budgétaires pour des travaux en régie, l'entretien des espaces verts, les frais afférents à la vente des bains douches (diagnostic notamment), les annonces relatives aux marchés publics...

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités territoriales.

Nomenclature M14.

4. Impact financier

L'équilibre budgétaire reste inchangé.

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative N° 1 au budget Ville 2018.

La décision modificative est reportée à une séance ultérieure du Conseil Municipal.

Objet : subvention aux associations.

Rapporteur : Claude MOREAU

1. Contexte – Objectif

Dans le cadre de ses politiques sportive, culturelle et humanitaire, la Ville de Magny-en-Vexin apporte son concours aux associations qui œuvrent sur son territoire. Il peut s'agir de soutien en nature (mise à disposition de locaux, d'équipements, de matériels) et/ou de soutiens financiers (subventions d'équilibre). Magny Tennis Club sollicite la Ville de Magny-en-Vexin afin de remplacer les éclairages existants par des éclairages leds sur le court couvert. Le Magny Hand Ball Club et la compagnie Pas d'chichi sollicitent également des subventions auprès de la Ville. Enfin, il avait été convenu à la fin de l'été d'attribuer une subvention à l'association Chats Chuffit.

2. Descriptif et modalités

Le projet consiste à démonter les éclairages existants et à les remplacer par 14 projecteurs leds de 200 W et 30 000 lumens. Le coût est estimé à 10 000 € environ d'après les devis transmis par le club. Il est proposé d'octroyer une subvention de 5 000 € à Magny Tennis Club et d'autoriser le club à réaliser les travaux.

Concernant les autres demandes de subventions précitées, il convient de statuer sur leur montant.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Impact financier

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 de la Ville.

5. Fondement de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le versement d'une subvention de 5 000 € à Magny Tennis Club, de 500 € au Magny Hand Ball Club, de 600 € à la Compagnie Pas d'chichi et de 600 € à Chats Chuffit.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : attribution de chèques cadeaux au profit des enfants du Personnel Communal.

Rapporteur : Christian FREULON

1. Contexte – Objectif

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le Conseil Municipal offre des chèques cadeaux aux enfants du Personnel Communal.

2. Descriptif et modalités :

Il est proposé de renouveler cette opération et d'acheter des chèques cadeaux d'une valeur de 40 € au profit des enfants du Personnel Communal, d'âge maternel et élémentaire jusqu'en CM2 inclus.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Impact financier

Cette dépense est inscrite au budget Ville 2018.

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'achat de chèques cadeaux d'une valeur de 40 €, au bénéfice des enfants des agents communaux, d'âge maternel et élémentaire jusqu'en CM2 inclus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : recensement de la population 2019 : nomination de coordonnateurs, création de postes d'agents recenseurs et rémunération.
Rapporteur : Monsieur le Maire

1. Contexte – Objectif

Pour la commune de Magny-en-Vexin, le recensement des habitants se déroulera du 17 janvier 2019 au 16 février 2019. Le recensement de la population relève de la responsabilité de l'Etat. Il est supervisé, pour sa mise en œuvre, par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). L'INSEE a la charge de la formation des coordonnateurs des enquêtes de recensement. Les communes ont la charge de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement avec, entre autres, la responsabilité de recruter, encadrer et rémunérer les personnels affectés à ces enquêtes.

Il convient de désigner un coordonnateur titulaire ainsi qu'un suppléant pour piloter cette opération de recensement. Il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents recenseurs pour réaliser les enquêtes auprès des Magnytois et de fixer les conditions de leur rémunération.

2. Descriptif et modalités :

Il est proposé de désigner comme coordonnateur titulaire le Directeur Général des Services, Eric Proffit Brulfert et comme coordonnateur suppléant, le Directeur des finances et des ressources humaines, Haimoute Bassoum.

La Ville de Magny-en-Vexin compte environ 2600 logements. L'INSEE demande aux communes de limiter le nombre de logements à recenser, par agent recenseur, à 250 maximums. Afin de délimiter des secteurs cohérents, appelés districts, pour les agents recenseurs, il convient de créer 12 postes d'adjoints administratifs non-titulaires pour réaliser les enquêtes domiciliaires. Il sera aussi proposé à des agents de la Ville, sur la base du volontariat, de participer aux opérations de recensement. Il est proposé de fixer la rémunération des agents comme suit :

- Par feuille de logement : 1,20 €
- Par bulletin individuel : 1,80 €
- Par séance de formation : 30,00 €
- Prise en charge forfaitaire du transport : 40,00 €

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Impact financier

Chaque collectivité reçoit, en compensation des coûts liés aux opérations de recensement, une dotation de l'Etat calculée en fonction de la population de la commune et du nombre de logements recensés. Cette dotation ne détermine pas le montant de la rémunération des agents recenseurs.

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la désignation de coordonnateurs en vue du recensement 2019, de créer 12 postes d'adjoints administratifs non-titulaires et de fixer les conditions de rémunération des agents recenseurs.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : modification du règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil.

Rapporteur : Nadine BONAL

1. Contexte – Objectif :

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF), conformément aux conditions de financement, demande une modification du règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil.

2. Descriptif et modalités :

Les principales modifications, qui ont fait l'objet d'échanges avec nos partenaires (CAF, médecin) concernent les évictions et les jours de carence. Les journées de fermeture lors des journées pédagogiques font l'objet d'une mention dans le règlement intérieur ainsi que la question des personnes autorisées à venir récupérer les enfants.

Le projet de règlement est joint à la présente note de synthèse.

3. Fondement juridique :

Code Général des Collectivités Territoriales.

Convention d'objectifs et de financements avec la CAF.

4. Impact financier :

Néant.

5. Dispositif de la décision :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Objet : charte du bien vieillir en Val d'Oise.

Rapporteur : Micheline Droit

1. Contexte – Objectif

La charte du bien vieillir est un document cadre élaboré par le Comité Départemental des Personnes Agées du Val d'Oise et soutenu par le Conseil Départemental du Val d'Oise qui propose aux collectivités territoriales de manifester, au-delà des obligations réglementaires, la volonté de donner à la personne âgée sa place dans la cité.

Les communes signataires s'engagent à prendre des mesures concrètes d'accompagnement déclinées dans un certain nombre de domaines.

2. Descriptif et modalités :

Considérant l'attachement de la commune à ses seniors et son souhait de promouvoir le bien vieillir sur son territoire dans les domaines suivants : participation citoyenne, information et communication, mobilité et transport, vie à domicile, vie sociale, culture et communication et habitat ;

Considérant que la Charte du Bien Vieillir en Val d'Oise est l'occasion pour la commune de valoriser les actions menées ou engagées ;

Considérant que la Charte du Bien Vieillir permettra à la commune de s'inscrire dans un réseau de villes « signataires » permettant ainsi un échange intelligent de pratiques et d'expériences ;

Considérant que la signature de la charte du Bien Vieillir n'engage pas financièrement la commune, mais lui permet de faire connaître et reconnaître son engagement envers les seniors ;

La Ville de Magny-en-Vexin répondant déjà à un grand nombre de critères précités, le Conseil Départemental du Val d'Oise a proposé à la Ville de signer cette charte. La charte est jointe à la présente note.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales.

Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes.

4. Impact financier

Sans objet.

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal de valider les objectifs de la charte du bien vieillir en Val d'Oise et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte.

Mme Micheline Droit précise que la Ville s'est déjà engagée dans de nombreux domaines depuis plusieurs années.

Monsieur le Maire indique que la convention sera signée prochainement avec le Conseiller Départemental Philippe Métezeau.

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour est épuisé. Monsieur le Maire lève la séance à 21h25.


Jean-Pierre MULLER
Maire de Magny-en-Vexin
Conseiller Départemental du Val d'Oise

